



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA  
COORDINATION DES  
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Rouen, le

24 JUL. 2015

BUREAU DES PROCEDURES  
PUBLIQUES

Secrétariat Co.D.E.R.S.T.

Affaire suivie par LEBOULANGER-GUYANT

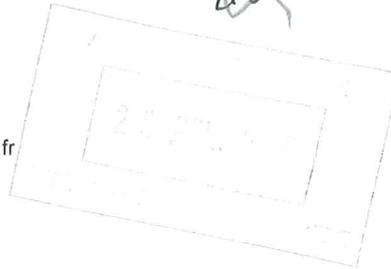
Ref : 03-05/2015

Tél. 02 32 76 54.27

Fax 02 32 76 54 60

Mél. benedict.leboulanger-guyant@seine-maritime.gouv.fr

Envoi par LRAR



EM → WL

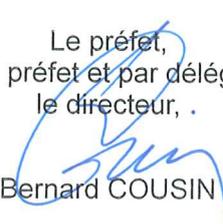
Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux copies de l'arrêté en date du 21 juillet 2015, déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Darnétal" sur la commune de DARNETAL et vous en autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Une copie est à conserver au siège de l'établissement, l'autre à afficher en permanence sur les lieux d'exploitation.

Il vous revient, conformément à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, d'adresser un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception, et de me transmettre copie de l'accomplissement de ces formalités. Le cas échéant, le propriétaire est tenu d'en aviser son locataire ou son exploitant.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur, .

  
Bernard COUSIN

**Monsieur le Président**  
**Métropole ROUEN Normandie**  
14 bis Avenue Pasteur - CS 50589  
76006 ROUEN Cedex





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE**

**Pôle Santé Environnement**

Affaire suivie par Jean-François BUCHER et Mireille NOËL

Tél. 02.32.18.32.35 ou 32.36

Fax 02.32. 18.26.93

Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **12 1 JUL. 2015**

**déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Darnétal" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Maître d'ouvrage :** Métropole Rouen Normandie  
**Ouvrage :** forage "Darnétal" Commune de Darnétal  
**Indice BRGM :** n°: 01001D0065

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 3 octobre 2005 du bureau communautaire de l'agglomération rouennaise demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports des hydrogéologues agréés en date du 28 septembre 2010 et du 15 mars 2013 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 29 juin 2011 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 4 octobre 2014 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 octobre 2014;

- Vu la délibération de la commune de Darnétal 26 septembre 2014 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 avril 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du 18 mai 2015 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 27 mai 2015 ;

#### **Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Métropole Rouen Normandie;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- le contexte urbain dans lequel se situe le captage ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

### **ARRETE**

<b>TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---

#### **Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Métropole Rouen Normandie, la dérivation des eaux du captage sur la commune de Darnétal - indice BSS : 01001D0065.

#### **Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la commune de Darnétal - indice BSS : 01001D0065.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 2000 m<sup>3</sup>/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

##### **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Darnétal : Forage 01001D0065 : parcelle cadastrée n° 62 de la section AD.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

L'indice BSS et le nom du captage figurent sur le local.

##### **Le périmètre de protection immédiate satellite de la bétairie du Bois-Breton :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Roncherolles sur le Vivier : parcelles cadastrées n°s: 1305, 1306, 1307, 1309, de la section A.

Ce périmètre est déjà acquis en toute propriété par la collectivité.

### **Le périmètre de protection immédiate satellite de la bétail des Biens Communs:**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Préaux : parcelles cadastrées n<sup>os</sup>: 340 pour partie (pp) et 341 pp de la section E.  
Ce périmètre devra être acquis en toute propriété par la collectivité.

- **Les périmètres de protection rapprochée :**

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

### **Le périmètre de protection rapprochée 1 :**

Il est situé sur les communes de Darnétal, Roncherolles sur le Vivier et Saint-Martin du Vivier.

Commune de DARNETAL : Section AD : Parcelles N<sup>o</sup>: 61, 234, 251, 252 et 253.

Commune de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER : Section B : Parcelles N<sup>o</sup>: 18, 19, 20, 22, 35, 40, 41, 50, 52, 53, 58, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 71 et 72.

Commune de SAINT-MARTIN DU VIVIER : Section AM : Parcelles n<sup>o</sup> 1, 2, 4 pp, 5 pp, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 73, 74 et 75.

### **Le périmètre de protection rapprochée 2 :**

Il est situé sur les communes de Darnétal et Roncherolles sur le Vivier.

Commune de DARNETAL : Section AC : Parcelles n<sup>o</sup> : 8, 9, 10, 11, 12, 15, 19, 22, 24, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 128, 130, 133, 135, 137, 138, 144, 145, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 194, 195, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213 et 214.

Commune de DARNETAL : Section AD : Parcelles n<sup>o</sup> : 51, 60, 66, 107, 108, 109, 110, 111, 128, 174, 175, 177, 179, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 243, 259, 279, 280, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 299, 300, 303, 304, 305, 306 et 307.

Commune de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER : Section B : Parcelles n<sup>o</sup> : 4, 64, 65, 70, 76, 77, 78 et 79.

### **Le périmètre de protection rapprochée satellite**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Préaux et Roncherolles sur le Vivier.

Commune de PREAUX : Section E : Parcelles n<sup>o</sup> : 243 pp, 314, 315, 316 pp, 339, 340 pp, 341 pp, 342, 346, 345, 441 pp, 442, 818, 849, 865 pp, 866 pp, 903, 970, 971 et 972.

Commune de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER : Section A : Parcelles n<sup>o</sup> : 314, 315, 316, 334, 335, 336, 347, 349, 447, 1038, 1217 pp, 1308 et 1310.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe.

Il est situé sur les communes de Darnétal, Rouen, St-Martin du Vivier, Bihorel, Isneauville, Quincampoix, St-André sur Cailly, Morgny-la-Pommeraiie, La Vieux Rue, Préaux, St-Jacques sur Darnétal et Roncherolles sur le Vivier.

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

### **3.1. Périmètres de protection immédiate**

#### **3.1.1 Périmètre de protection immédiate principal de Darnétal :**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle est parfaitement clôturée et fermée à clef, clôture anti-intrusion avec débord intérieur ; aucun matériau, même inerte, ne peut y être entreposé, le stationnement y est interdit. La parcelle est maintenue en herbe et entretenue régulièrement par fauches et débroussaillages.

#### **3.1.2 Périmètre de protection immédiate satellite du Bois-Breton :**

**Toutes les activités y sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle doit être parfaitement clôturée et fermée à clef ; aucun matériau, même inerte, ne peut y être entreposé, le stationnement y est interdit. La parcelle est maintenue en herbe et entretenue régulièrement par fauches et débroussaillages. A défaut, une dizaine de moutons y est autorisée.

Des travaux destinés à limiter au maximum le flux d'infiltration des eaux du bassin de rétention par la bétairie (B 18158), sont mis en œuvre.

Une surveillance des fonds du bassin est pratiquée à fréquence mensuelle, en dehors de celle des épisodes pluvieux ; tout désordre constaté devra être signalé aux autorités compétentes et faire l'objet de travaux d'entretien.

#### **3.1.3 Périmètre de protection immédiate satellite des Biens Communs :**

**Toutes les activités y sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle doit être parfaitement clôturée et fermée à clef ; aucun matériau, même inerte, ne peut y être entreposé, le stationnement y est interdit. La parcelle est maintenue en herbe et entretenue régulièrement par fauches et débroussaillage.

Le périmètre de protection immédiate satellite est propriété de la collectivité. Celle-ci devra :

- effectuer des travaux d'aménagement de la bétairie (B 278) ;
- après décapage, mettre en place des remblais inertes, puis les recouvrir d'une couche imperméable d'argile purgée de silex ( $K < 10^{-8}$  m/s) ;
- recouvrir l'ensemble d'une couche de terre végétale ;
- puis enherber la parcelle et l'entretenir par fauche tardive.

### **3.2. Périmètres de protection rapprochée**

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.**

### 3.2.1 Périmètres de protection rapprochée

#### Prescriptions communes aux périmètres de protection rapprochée principal 1, principal 2 et satellites.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

**INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**INTERDIT**

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

**INTERDIT**

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT**

Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes à l'entrée en vigueur de cet arrêté devront être vérifiées et si nécessaire mises en conformité. Seuls les ouvrages de stockage d'eau de pluie sont autorisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

#### **REGLEMENTATION GENERALE**

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les dispositifs d'assainissement non collectifs mis en place devront être fonctionnels et conformes à la réglementation en vigueur.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**INTERDIT**

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

**INTERDIT**

Commune de Darnétal : section AD parcelle n°: 234.

Commune de Saint-Martin du Vivier : section AM parcelles n : 18, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 41, 42, 43, 44, 71 et 72.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

**INTERDIT**

Commune de Darnétal : section AD parcelles n°: 51 pp.

Commune de Roncherolles sur le Vivier : section OB parcelles n : 20, 22 pp, 52, 53, 58, 66, 67 et 68.

Commune de Saint-Martin du Vivier : section AM parcelles n : 1 pp, 2 pp, 5 pp 38, 53 et 62.

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

#### **REGLEMENTATION GENERALE**

Possibilité de modification sous réserve de gestion des ruissellements des eaux pluviales.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

**INTERDIT**

### 3.2.2 Prescriptions particulières dans le périmètre de protection rapprochée principal (le PPR principal est composé des PPR1 et PPR2)

Rubrique 1 : Puits et forages.

#### **INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

#### **INTERDIT**

Sauf pour excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; création de bassins d'eaux pluviales.

Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### **INTERDIT**

Seul le transport d'eau non potable est autorisé si la conduite est étanche et soumise à des vérifications tous les 5 ans ainsi que le réseau de distribution de gaz.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT** dans le PPR1

**REGLEMENTE** dans le PPR2 : Toute nouvelle construction est raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

#### **REGLEMENTE**

Les épandages d'engrais chimiques sont interdits dans un rayon de 300 m autour du PPI.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT** à l'exception du fumier sur aire étanche.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

#### **REGLEMENTE**

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans un rayon de 300 m autour du PPI ainsi que pour l'entretien des voies de communication.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**INTERDIT** dans PPR1

**REGLEMENTATION GENERALE** dans PPR2 : L'ensemble des rejets des installations agricoles est géré conformément à la réglementation. La collectivité s'assure de la mise aux normes des bâtiments agricoles.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

#### **REGLEMENTE**

Ils devront être implantés à plus de 50 m des limites du PPI et hors des axes de thalweg.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

#### **INTERDIT**

### 3.2.3 Prescriptions particulières dans le périmètre de protection rapprochée satellite

**Travaux** : Des dispositifs permettant de freiner les écoulements d'eau, d'éviter l'entraînement des terres et ainsi de réduire les flux chargés à l'arrivée dans les bassins, sont mis en place au minimum dans l'axe de

thalweg sud-est/nord-ouest, aboutissant aux bassins de gestion des ruissellements et dans les limites du P.P.R satellite.

Par exemple :

- bandes enherbées (parcelles 349 et 447 Roncherolles sur le Vivier),
- haies perpendiculaires à l'axe (parcelles 349, 316 et 1038 Roncherolles sur le Vivier),
- cultures hivernales (l'ensemble du PPR).

Rubrique 1 : Puits et forages.

**INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**INTERDIT**

Sauf pour excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie.

Excavations liées à la création de nouveaux bassins d'eaux pluviales soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT**

Seul le transport d'eau non potable est autorisé si la conduite est étanche et soumise à des vérifications tous les 5 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epanchage de fumier, engrais organique ou chimique.

**REGLEMENTATION GENERALE** : application du code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE** : Utilisation interdite pour l'entretien des voies de communication et application du code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**REGLEMENTATION GENERALE** : L'ensemble des rejets des installations agricoles est géré conformément à la réglementation. La collectivité s'assure de la mise aux normes des bâtiments agricoles.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**REGLEMENTE**

Ils devront être implantés à plus de 50 m des zones de bétail et hors des axes de thalweg.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau

**INTERDIT**

Les mares existantes doivent être conservées.

### **3.3. Périmètre de protection éloignée du captage de Darnétal**

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

La prescription particulière est précisée ci-après.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

#### **REGLEMENTE**

Les épandages de matières de vidange, de lisiers, ou de boues, ainsi que toute autre vidange, sont soumis à un avis d'hydrogéologue agréé.

#### **Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

#### **Article 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Métropole Rouen Normandie doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

#### **Article 6 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

<b>TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b>
--

#### **Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

#### **Article 8 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle devra être déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

### **Article 9 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

Le PPI du captage de Darnétal (parcelles n° 62 section AD) est desservi par un chemin praticable en tout temps et permettant aux véhicules d'entretien d'y stationner et d'y faire demi-tour. Une plaque d'identification précisant le nom du captage est installée sur le local d'exploitation. Un secours électrique doit être prévu, de façon à garantir une alimentation en continu de la population.

### **Article 10 : AUTO-SURVEILLANCE**

La Métropole Rouen Normandie veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 11 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 12 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage. Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

<b>TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES</b>
--

### **Article 13 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Métropole Rouen Normandie promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Métropole Rouen Normandie assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

### **Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 15 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires

en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 16 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 17 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes de Darnétal, de Préaux, de Roncherolles sur le Vivier, de Saint-Martin du Vivier pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Darnétal, de Préaux, de Roncherolles sur le Vivier, de Saint-Martin du Vivier. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

#### **Article 18 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 19 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

#### **Article 20 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

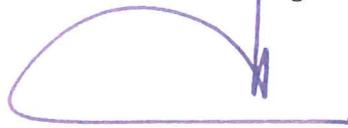
## **Article 22 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, les maires des communes de Darnétal, de Préaux, de Roncherolles sur le Vivier et de Saint-Martin du Vivier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- au technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Éric MAIRE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captage d'eau potable de Darnétal  
(Indices BSS 01001D0065)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 21 JUIL. 2015..  
ROUEN, le : 12 1 JUIL. 2015  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

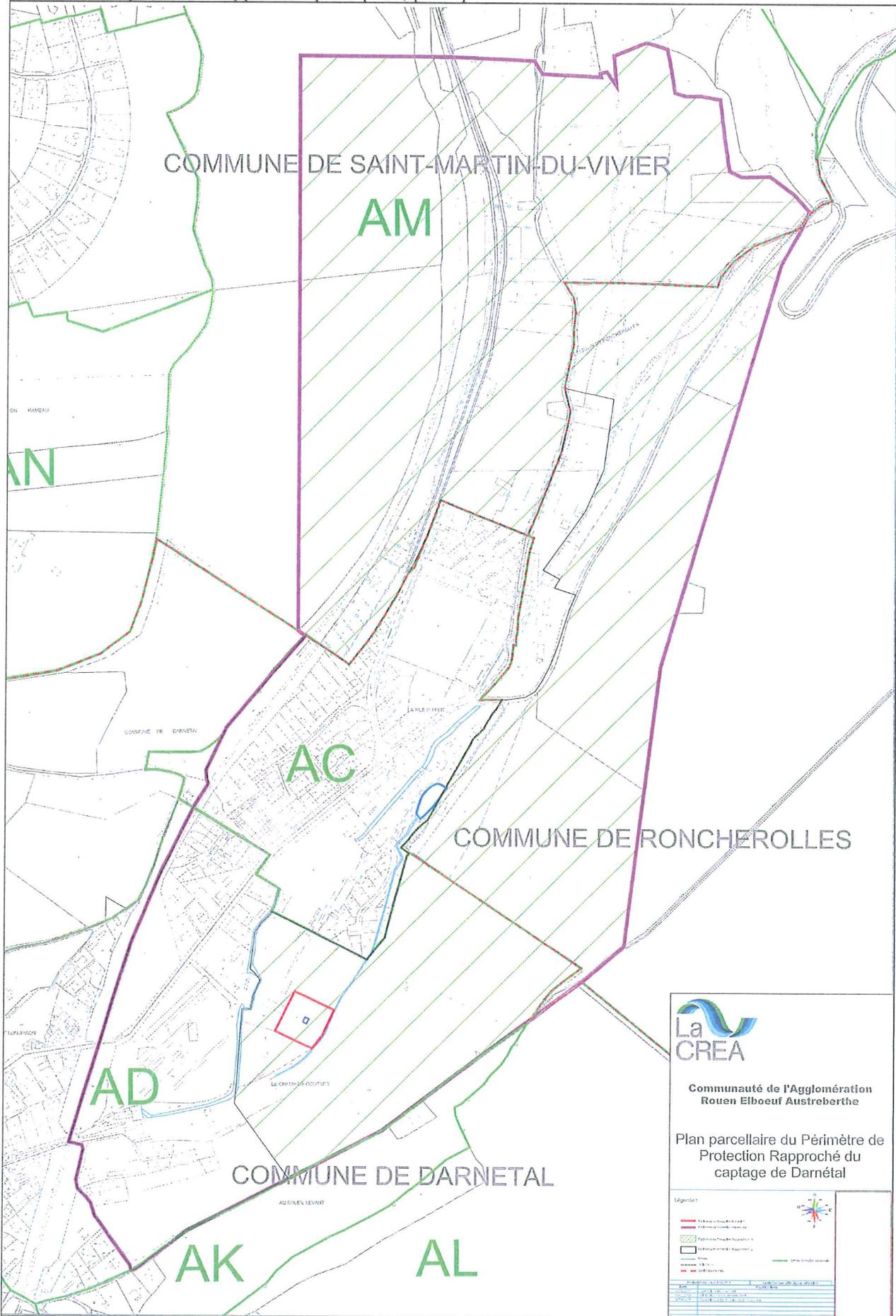
Document réalisé à partir de l'avis du 28 septembre 2010 par M. Abdallah B. Khammari et de l'avis du 15 mars 2013 par Mme Isabelle Asselin, Hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

ERIC MAIRE

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché PPR1 et PPR2	Périmètre rapproché Satellite	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	I	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	RG	RG	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	PPR1 I	I	RG
		PPR2 RG		
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	I	P
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	PPR1 I	RG	RG
		PPR2 RG		
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	P	RG
18	Retournement des herbages	I	I	RG
19	Défrichage forestier et coupes rases	I	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	I	RG
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	RG	RG	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	I	RG

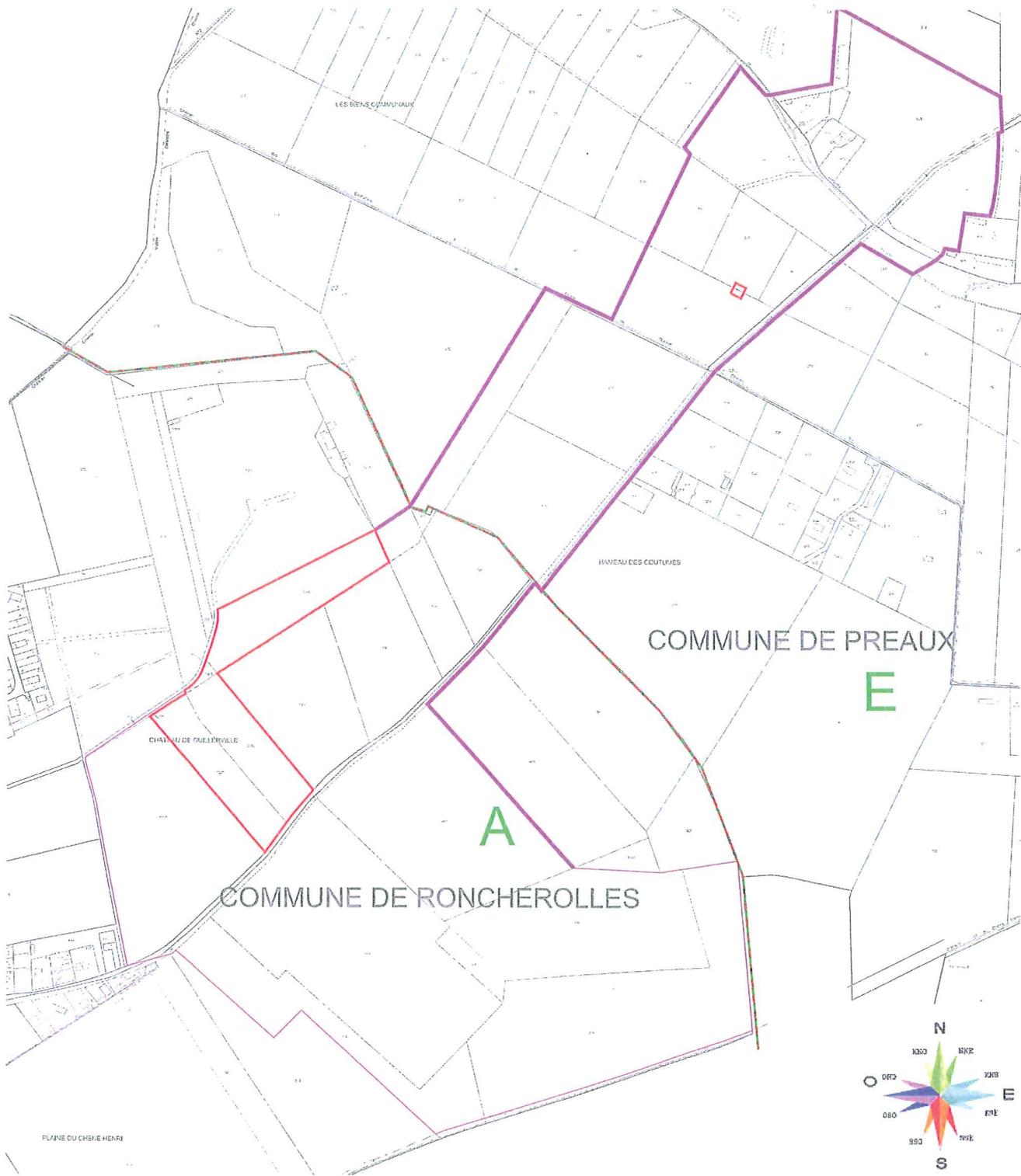
Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée.

Périmètres de protection rapprochée principal 1, principal 2.



Echelle : 1/7250<sup>ème</sup>

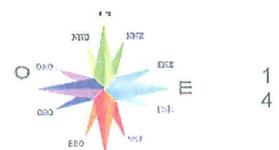
Périmètre de protection rapprochée satellite.



Légende :

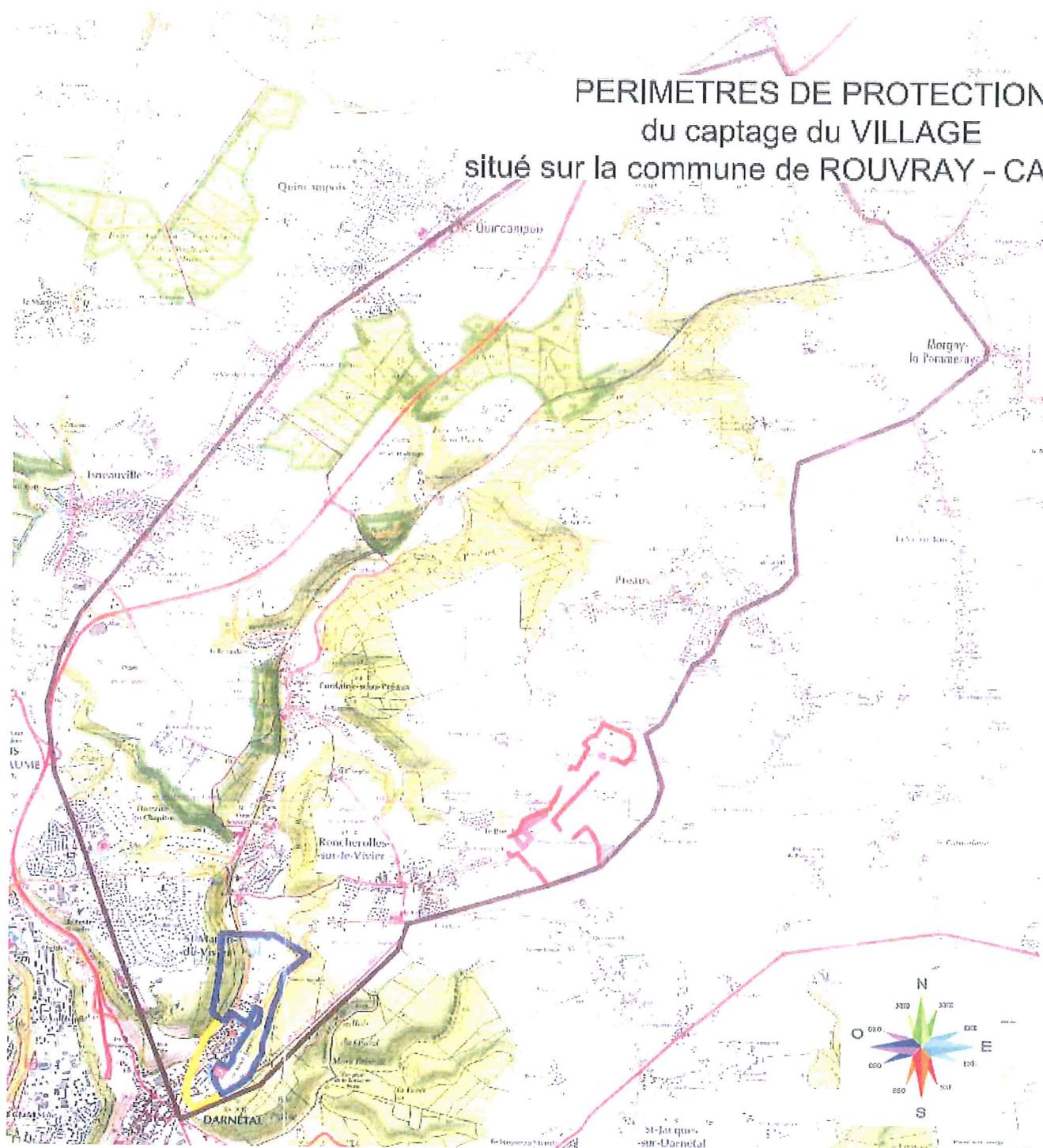
-  Périmètre de Protection Immédiate Satellite
-  Périmètre de Protection Rapprochée Satellite
-  Limite communale
-  Limite de section cadastrale

Echelle 1/7600<sup>ème</sup>



### Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection

## PERIMETRES DE PROTECTION du captage du VILLAGE situé sur la commune de ROUVRAY - CATILLOI



-  Périmètres de protection immédiate du captage et des bétouires
-  Périmètre de protection rapprochée 1
-  Périmètre de protection rapprochée 2
-  Périmètre de protection rapprochée satellite
-  Périmètre de protection éloignée

Echelle : 1/53700<sup>ème</sup>





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER

Tél. 02.32.18.32.35

Fax 02.32.18.26.93

Mél. [jean-francois.bucher@urs.sante.fr](mailto:jean-francois.bucher@urs.sante.fr)

Arrêté du **12 1 JUIL. 2015**  
autorisant le prélèvement permanent issu du captage de "Darnétal" - Commune de DARNETAL.

**Maître d'ouvrage :** Métropole Rouen Normandie

**Ouvrage :** forage de « Darnétal »

**Indice BSS :** 01001D0065

**Système aquifère :** Turonien

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles (L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R. 214-57 et R. 214-58) ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 juillet 2013, présentée par la Métropole Rouen Normandie représentée par son président, et relative aux prélèvements permanents issus du captage "de Darnétal" (01001D0065) ;
- Vu la consultation des services en date du 29 juin 2011 ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 septembre au 4 octobre 2014 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de la commune de Darnétal en date du 26 septembre 2014 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 avril 2015 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine Maritime en date du 12 mai 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la Métropole Rouen Normandie représentée par son président, en date du 18 mai 2015.
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 27 mai 2015 ;

## CONSIDERANT

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Métropole Rouen Normandie ;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;*

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Métropole Rouen Normandie représentée par son président, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du captage de « Darnétal » (indice BSS n°: 01001D0065);

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

#### Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

##### Article 2.1 : Localisation de l'ouvrage

Nom du captage	Indice BSS	X	Y	Z	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		Lambert 2 étendu (m)		NGF (m)			
Forage de « Darnétal »	01001D0065	514529	2495486	35,12	Darnétal	AD	62

L'annexe A présente la localisation des ouvrages.

##### Article 2.2 : Description des ouvrages

### **Forage de « Darnétal » BSS n°: 01001D0065**

Le forage est situé au nord de la commune de Darnétal, en rive gauche du Robec en fond de vallée, orienté Nord Sud. Créé en 1956, il est profond de 32 m. La coupe géologique indique la présence d'alluvions jusqu'à une profondeur de - 2,8 m, puis une succession de couches de marne, d'argile et de craie jusqu'au fond du puits.

L'ouvrage est équipé de la façon suivante :

- de + 0,5 à - 3,50 m tubage bétonné, Ø 1 m,
- de - 3,50 à - 7,6 m tubage crépiné, Ø 1 m,
- de - 6,75 à - 14,5 m tubage crépiné, Ø 0,9 m,
- de - 12 à - 19,5 m, tubage crépiné, Ø 0,72 m,
- de - 19,5 à - 31,5 m, tubage crépiné, Ø 0,60 m.

La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe B.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 730.000 m<sup>3</sup> par an aux débits d'exploitation maximaux de :

- 100 m<sup>3</sup>/h, 2.000 m<sup>3</sup>/j, forage de « Darnétal » code BSS : 01001D0065

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

#### Article 4-1

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### Article 4-2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 5 : Durée de la présente autorisation**

La durée de validité de l'autorisation de prélèvement est de 5 ans. La possibilité de renouvellement s'effectue selon les modalités de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Métropole Rouen Normandie et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

#### **Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Cessation définitive des prélèvements**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an, est affichée à la mairie de Darnétal pendant 1 mois et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du code de l'environnement peuvent être déférées au tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

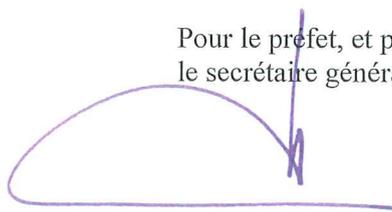
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Darnétal, et le président de la Métropole Rouen Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, au directeur général de l'agence régionale de santé de Haute Normandie, au technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime et au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

Éric MAIRE

Liste des annexes :

Annexe A : Plan de situation

Annexe B : Coupe et schéma des ouvrages

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ...21 JUIL. 2015.

ROUEN, le : 21 JUIL. 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

ERIC MAIRE

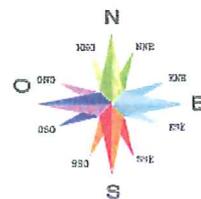
**Annexe A : Plan de situation**

Forage de « Darnétal » BSS n : 01001D0065

Echelle : 1/53700<sup>ième</sup>

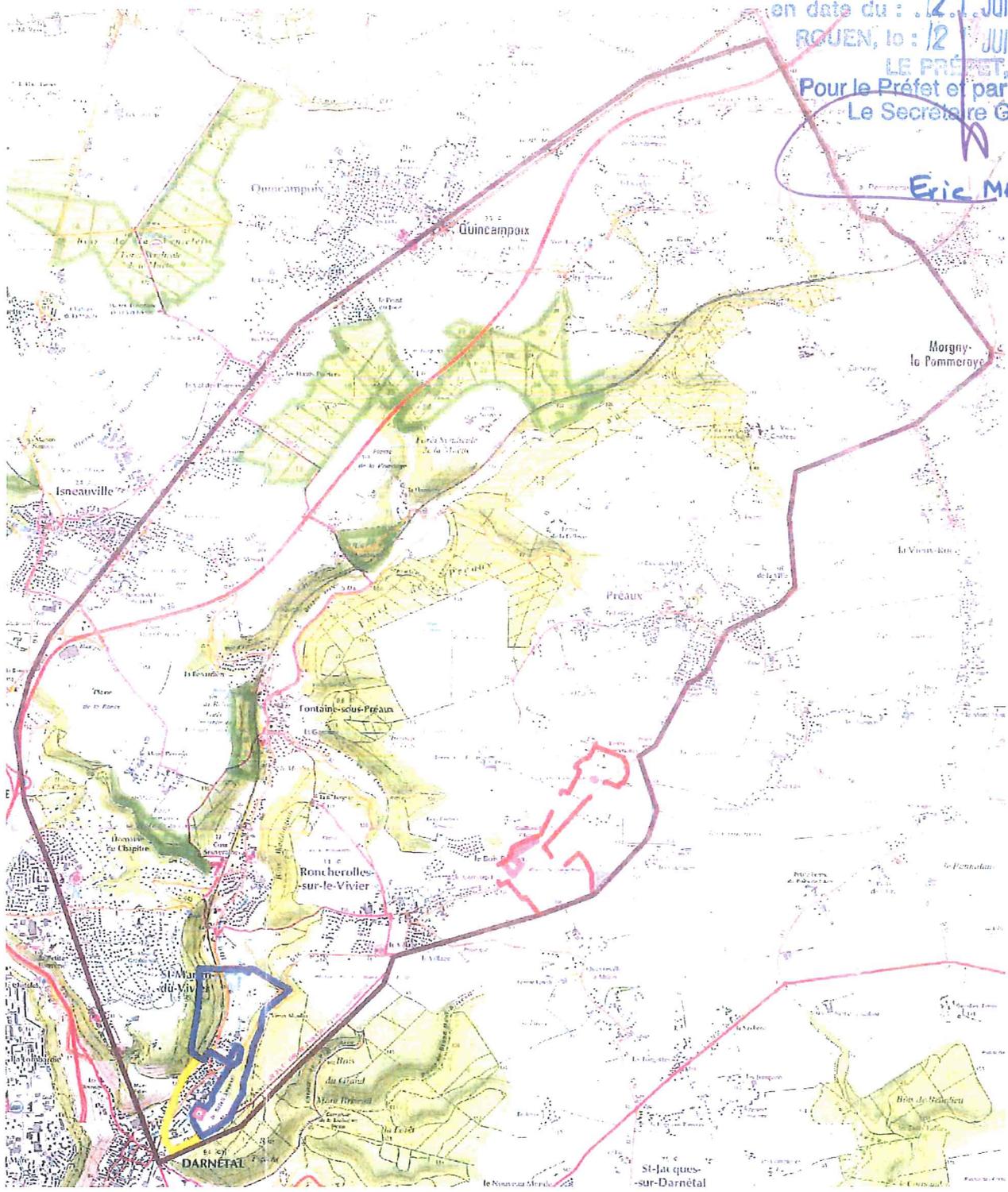
**Annexe B : Coupe et schéma des ouvrages**

Forage de « Darnétal » BSS n : 01001D0065



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 12.1. JUIL. 2015  
ROUEN, le : 12 JUIL. 2015  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE



-  Périmètres de protection immédiate du captage et des bétaires
-  Périmètre de protection rapprochée 1
-  Périmètre de protection rapprochée 2
-  Périmètre de protection rapprochée satellite
-  Périmètre de protection éloignée

Echelle : 1/53700 ième

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 21. JUL. 2015 ...  
ROUEN, le : 21 JUL. 2015  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Eric MAIRE*

